

STATUTS (validés lors de l'A.G du 27 février 2014)

Association loi 1901

« AU COIN DU FEU »

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

Il est fondé pour une durée illimitée, sous la dénomination de « **AU COIN DU FEU** », une association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901, régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

En concertation et en synergie avec les partenaires publics et/ou privés :

- Promouvoir la culture et les arts, participer au développement culturel local,
- Contribuer à la découverte et à la diffusion d'œuvres littéraires, poétiques, et musicales ainsi que toutes autres créations artistiques.; contribuer directement ou indirectement à l'édition, à l'exposition, à l'audition et, d'une façon générale, à la promotion de ces œuvres,
- Conduire des actions de sensibilisation, de formation, d'insertion et de communication liées à la poésie : lectures publiques des œuvres, représentation de pièces de théâtre, réalisation de films cinématographiques, de reportages photographiques et d'expositions publiques,
- Développer des activités en ateliers d'écriture et : ou de lecture auprès des élèves des écoles, de la jeunesse et de tous publics intéressés, y compris maisons de retraite, club du 3^{ème} âge, centres d'insertion sociale ou de loisirs...(liste non exhaustive)
- Développer toutes activités artistiques et/ou récréatives, y compris spectacles, dîners, cocktails, thés dansants, dans la limite des autorisations administratives.
- Mettre à la disposition de ses adhérents des outils de communication moderne – type « Wi fi » , et leur permettre d'accéder ainsi aux bases de données extérieures utiles à leurs travaux..
- « cyber café » avec exploitation d'une licence III relative au débit de boissons.

ARTICLE 3 – EXTENSION DANS LE CADRE DE L'OBJET.

L'association peut participer à toutes entreprises, sociétés ou associations, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés susceptibles de concourir à la réalisation ou l'extension de l'objet social et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêts économique.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Son siège social est fixé : *Salle Victor Laureau* , 16 rue du Val d'Armançon, 21500 Senailly

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Seules les personnes physiques majeures peuvent être membre de l'Association.

- ✗ Sont **MEMBRES D'HONNEUR**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Ils ne participent pas aux votes.
- ✗ Sont **MEMBRES BIENFAITEURS**, pour l'année en cours, les personnes qui versent un don à l'association; il en sera fait mention lors de l'assemblée générale. Ils participent aux votes.
- ✗ Sont **MEMBRES ACTIFS ou ADHERENTS**, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils participent aux votes.
- ✗ Sont **MEMBRES ASSOCIES**, ceux qui par leurs compétences ou leurs relations avec l'association font partie de l'association sans avoir l'obligation de verser la cotisation annuelle.
Les membres associés n'ont qu'une voix consultative et ne prennent pas partie aux votes.

ARTICLE 6 – ADMISSION.

Seules pourront devenir adhérentes de l'association des personnes légalement majeures au jour de leur inscription.

Pour faire partie de l'association, il conviendra d'être parrainé par l'un des membres de l'Association. Le parrain présente son candidat à l'agrément du bureau qui peut statuer lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute autre candidature non parrainée sera examinée en Conseil d'Administration.

Tous les adhérents de l'association « AU COIN DU FEU », qu'ils soient ou non membres du conseil d'administration, du bureau, du comité des sages, qu'ils oeuvrent au sein des commissions, sont tous des bénévoles et ils ne peuvent prétendre à une quelconque rémunération ou émolument.

ARTICLE 7 - RADIATION.

La qualité de membre actif se perd par la démission adressée par écrit au Conseil d'administration de l'association, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- b) les dons et les legs, les aides publicitaires et le mécénat,
- c) les revenus de ses biens,
- d) les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- e) le produit des manifestations diverses organisées, les ventes d'accessoires, de supports publicitaires, pourvu qu'il s'agisse d'actes de commerce occasionnels, y compris recettes issues de buvette, conférences et animations diverses,
- f) les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et autres Collectivités Locales,
- g) l'ensemble des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un « conseil d'administration » composé d'au minimum 8 membres actifs et bienfaiteurs qui seront élus pour trois années par l'assemblée générale.

Le nombre de conseillers cooptés qui constituent le « conseil des sages » pourra être modifié par décision votée en assemblée générale.

Réunis, le conseil d'administration et le conseil des sages constituent le conseil de discipline.

- * Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.
- * Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un de ses membres, un bureau composé de : un président, un vice président, un trésorier, un secrétaire, un responsable du protocole

Éventuellement : un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, un ou plusieurs conseiller(s) cooptés pour devenir membres du « Comité des Sages ».

Le conseil d'administration et le bureau seront renouvelés tous les trois ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit par cooptation, provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du conseil d'administration tout comme celles de membres du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés aux membres actifs sur justification.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par semestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou dûment représentés ; chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration :élit les membres du Bureau, prépare les travaux de l'Assemblée Générale, met en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée Générale, établit le règlement intérieur de l'Association, destiné à fixer, s'il le souhaite, les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut décider à la majorité de ses membres (la voix du Président du conseil d'administration comptant double en cas d'égalité de voix), de la révocation totale ou partielle des membres du bureau, pour autant que les personnes nommément désignées aient fait l'objet de manquement grave à leurs obligations envers l'association. et que les intéressés aient été préalablement invités par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau n'est composé que de membres actifs et bienfaiteurs.

Le bureau propose le montant de la cotisation, propose le rapport moral et financier, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et celui du Conseil d'administration.

Il se réunit plusieurs fois dans l'année, toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président ou le Secrétaire, il peut être complété sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre, par Fax ou par e-mail au moins quinze jours à l'avance.

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale et toute personne dont la présence paraît utile en raison de ses compétences et de l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès, démission, perte de qualité ou exclusion d'un membre, le Bureau pourvoit à son remplacement sous réserve de ratification lors du plus proche Conseil d'administration. Le membre élu, dans ce cas, ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié de ses membres présents ou dûment représentés ; chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, il se réunira dans la quinzaine qui suit, avec le même ordre du jour et délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 13 : DELEGATION DE POUVOIRS.

Le conseil d'administration peut désigner des conseillers techniques.

Pour assurer ses missions, l'Association « AU COIN DU FEU » peut :

- recruter un directeur, sur la proposition du Président et après validation par le conseil d'administration.
- recruter du personnel par décision de son Président, ou disposer de personnel mis à sa disposition, sur sa demande, par toutes collectivités locales ou associations.

Le directeur propose chaque année au conseil d'administration un projet de programme et de budget permettant de réaliser ce programme. Après l'approbation de ces documents par le conseil d'administration, le président met à la disposition du directeur les moyens nécessaires à la réalisation du programme dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le président consent au directeur des délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des dépenses prévues par le projet de programme et de budget approuvé par le conseil d'administration.

Toute modification du budget doit être soumise au conseil d'administration. Le directeur remet au président, à la fin de chaque année, un rapport global des activités.

ARTICLE 14 - MEMBRES DU BUREAU,

Ils sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Vice président :

Il assume la vacance de la Présidence dans l'attente de la prochaine Assemblée générale. Il est plus particulièrement chargé des relations avec les adhérents de l'association. Il sera vigilant sur leur respect des termes des statuts et du règlement intérieur, sur celui de l'éthique de l'Association ainsi que des affaires concernant la sécurité générale.

Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes avec l'accord du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 € (mille euros) doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La présentation du bilan comptable annuel de l'association sera validée par les travaux d'un expert comptable agréé..

Protocole : le responsable du protocole est chargé de ce qui concerne l'organisation administrative, matérielle et pratique des manifestations de l'Association, de la communication interne et externe, de la sécurité et du respect du règlement intérieur.

ARTICLE 15 – LES OBLIGATIONS.

Le conseil d'administration arrête chaque année le budget.

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et une comptabilité matières (*par type d'activités*). Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'état, les collectivités publiques ou d'autres personnes physiques ou morales font l'objet d'inventaires spéciaux.

L'association doit contracter toutes les assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice sans en être propriétaire.

Les primes afférentes sont également à la charge de l'association.

Chaque année, un compte de l'exercice clos est soumis au conseil d'administration par le trésorier pour être présenté à l'assemblée générale.

Le secrétaire informe par voie de presse la date et le lieu de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE comprend tous les membres de l'Association, présents ou représentés (*pouvoirs*).

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins de ses membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des présents ou représentés par mandat annexé.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit chaque année à l'issue de l'exercice annuel. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription a été préalablement demandée par courrier, par fax ou par E-mail par le quart au moins des membres actifs de l'Association.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être mis en délibération qu'après acceptation de l'Assemblée Générale exprimée par vote à main levée.

A l'ouverture de l'assemblée, le Président désigne un secrétaire de séance qui rédigera le procès verbal. Les procès verbaux seront signés du Président et du Secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Le président peut appeler avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle doit nommer deux commissaires-vérificateurs des comptes et les charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion ou le retrait à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret sera requis sur demande d'un membre au moins du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, suivant les formalités prévues à l'article 15 ci-dessus. L'assemblée générale doit être convoquée dans les quatre semaines.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion ou la scission avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et de droit. Il devra être statué à la majorité des voix des membres actifs et de droit présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Statuts et règlement intérieur sont un tout indissociable et non opposables l'un à l'autre.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'éthique et à la sécurité.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES VERIFICATEURS.

Les comptes annuels de l'Association seront établis par les travaux d'un expert comptable. Chaque Assemblée Générale annuelle pourra décider de la nomination de deux commissaires vérificateurs titulaires, lesquels seront alors élus pour trois ans afin de contrôler la sincérité des comptes et donner quitus. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs ou de droit présents à l'ASSEMBLEE GENERALE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées en ASSEMBLEE GENERALE.

Article 22 – FORMALITES.

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Statuts rédigés et adoptés en Assemblée Générale Constituante, à Senailly, le 25 MAI 2011

Le Trésorier
Fabienne LEPY

Le Président,
Bernard LAUREAU

Le Secrétaire
Isabelle LAUREAU